

Dernière mise à jour le 26 juin 2020

Taxe sur les salaires 2020

Par publication au BOFIP du 24 juin 2020, les services fiscaux confirment l'actualisation du barème de la taxe sur les salaires et le montant de l'abattement prévu à l'article 1679 A du code général des impôts .

Sommaire

- Rappel sur le principe de la taxe sur les salaires
- Rappel sur les employeurs exonérés
- Quelques exemples d'employeurs concernés
- Les seuils en 2020
- Barème annuel
- Barème mensuel
- Barème annuel outre-mer
- Élargissement de l'assiette
- Abattement
- Franchise
- Décote

Rappel sur le principe de la taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les entreprises qui :

- Ne sont pas assujetties à la TVA (selon leur activité ou leur statut) ;
- Ne sont pas assujetties sur au moins 90% de leur CA au titre de l'année précédant celle du paiement des salaires.

Rappel sur les employeurs exonérés

Les employeurs dispensés du paiement de la taxe sur les salaires sont (liste non exhaustive) :

- Toutes les entreprises soumises à la TVA ;
- Les activités agricoles (sauf organismes mutualistes) ;
- Les collectivités publiques, les employeurs de salariés à domicile

Quelques exemples d'employeurs concernés

Parmi les employeurs concernés par la taxe sur les salaires, on peut citer (liste non exhaustive) :

- Certaines professions libérales ;
- Les propriétaires fonciers ;
- Les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles ;
- Les sociétés exerçant une activité civile : sociétés d'investissement, sociétés immobilières à l'exception de celles ayant pour objet la construction d'immeubles ou le négoce de biens ;
- Les établissements bancaires, financiers, d'assurances ;
- Les organismes sans but lucratif ;
- Les centres techniques industriels ;
- Les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés.

Les seuils en 2020

Barème annuel

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié

Type de taux	Taux sur la fraction	Taux global	Salaire brut annuel 2020
Taux normal	4,25 %	4,25 %	Inférieur ou égal à 8.004 €
1 ^{er} taux majoré	4,25 % (8,50 % - 4,25 %)	8,50 %	Au-delà de 8.004 € et 15.981 €
2 ^{ème} taux majoré	9,35 % (13,60 % - 4,25 %)	13,60 %	Au-delà de 15.981 €

[BOI-TPS-TS-30-20200624](#) Date de publication : 24/06/2020

Barème mensuel

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié

Type de taux	Taux sur la fraction	Taux global	Salaire brut mensuel 2020
Taux normal	4,25 %	4,25 %	Inférieur ou égal à 667 €
1 ^{er} taux majoré	4,25 % (8,50 % - 4,25 %)	8,50 %	Au-delà de 667 € et jusqu'à 1.332 €
2 ^{ème} taux majoré	9,35 % (13,60 % - 4,25 %)	13,60 %	Au-delà de 1.332 €

Autre présentation:

Barème applicable aux rémunérations mensuelles

Rémunération mensuelle	Taux applicable
Inférieure ou égale à 667 €	4,25 %
Supérieure à 667 € et inférieure ou égale à 1 332 €	8,50 %
Supérieure à 1 332 €	13,60 %

[BOI-TPS-TS-30-20200624](#) Date de publication : 24/06/2020

Barème annuel outre-mer

Barème de la taxe sur les salaires - Outre-mer

Départements d'outre-mer	Taux applicable
Guadeloupe Martinique Réunion	2,95 %
Guyane Mayotte	2,55 %

[BOI-TPS-TS-30-20200624](#) Date de publication : 24/06/2020

Élargissement de l'assiette

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la base est identique à celle applicable pour les cotisations CSG et CRDS (sans le bénéfice de l'abattement).

Extrait de la LFSS 2013 (article 13)

1. – L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa du 1 est ainsi rédigé : « Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés, à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur, sont soumises à une taxe égale à 4,25 % de leur montant évalué selon les règles prévues à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, sans qu'il soit toutefois fait application du deuxième alinéa du I du même article. Cette taxe est à la charge des entreprises et organismes qui emploient ces salariés, à l'exception... (le reste sans changement). » ;

Abattement

Les associations (ainsi que les syndicats professionnels, fondations reconnues d'utilité publique, congrégations, mutuelles régies par le Code de la mutualité comptant moins de 30 salariés) bénéficient d'un abattement à hauteur de 21.044 € en 2020.

Extrait BOFIP du 24 juin 2020 :

7. Montant de l'abattement

500

Le montant de l'abattement applicable à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter de 2020 s'établit à 21 044 € (CGI, art. 1679 A).

[BOI-TPS-TS-30-20200624](#) Date de publication : 24/06/2020

Franchise

Lorsque le montant de la taxe annuelle est inférieur à un certain seuil, la taxe n'est alors pas due : principe de la franchise. Le seuil est fixé à 1.200 €.

Cette valeur ne serait pas modifiée au 1^{er} janvier 2020.

Extrait BOFIP du 24 juin 2020 :

La taxe sur les salaires n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 1 200 €.

Cette limite s'apprécie par employeur et non par établissement ou bureau.

Les redevables qui remplissent cette condition sont donc totalement exonérés de taxe sur les salaires au titre de l'année considérée. La limite de 1 200 € s'applique quelle que soit la durée d'exercice de l'activité de l'employeur au cours de l'année civile.

[BOI-TPS-TS-30-20200624](#) Date de publication : 24/06/2020

Décote

Principe de fonctionnement :

Lorsque la taxe annuelle est >1.200 € (seuil de la franchise) sans dépasser 2.040 €, une décote est appliquée.

Elle est égale au $\frac{3}{4}$ de la différence entre 2.040€ et le montant réel déclaré.

Ces éléments ne connaîtraient aucun changement au 1^{er} janvier 2020.

Extrait BOFIP du 24 juin 2020 :

Lorsque le montant annuel de la taxe due est supérieur à 1 200 € sans excéder 2 040 €, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 2 040 € et ce montant.

Exemple : Si la taxe due résultant du barème est de 1 400 €, l'application du mécanisme de la décote réduit le montant de la taxe à 920 € (la décote étant égale aux trois-quarts de la différence entre 2 040 € et 1 400 € soit 480 €).

[BOI-TPS-TS-30-20200624](#) Date de publication : 24/06/2020